



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 130

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA PLANTATION
D'ARBRES SUR LE RÉSEAU ARTÉRIEL ET DANS LES PARCS DE
RESPONSABILITÉ D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 6 février 2007
Adopté le 20 février 2007
En vigueur le 8 mars 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour but d'ordonner l'acquisition et la plantation d'arbres de 50 à 70 millimètres de diamètre sur le réseau artériel et dans les parcs de responsabilité d'agglomération sous la supervision du Service de l'environnement.

Ce règlement prévoit une dépense de 160 000 \$ pour l'acquisition et la plantation d'arbres et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans afin d'en acquitter le coût.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 130

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA PLANTATION D'ARBRES SUR LE RÉSEAU ARTÉRIEL ET DANS LES PARCS DE RESPONSABILITÉ D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'acquisition ainsi que la plantation d'arbres de 50 à 70 millimètres de diamètre sur le réseau artériel et dans les parcs d'agglomération sous la supervision du Service de l'environnement sont ordonnées et une dépense de 160 000 \$ est autorisée à ces fins. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.
- 2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.
- 3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.
- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- 6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

PLANTATION D'ARBRES SUR LE RÉSEAU ARTÉRIEL ET DANS LES PARCS DE RESPONSABILITÉ D'AGGLOMÉRATION

I. Les coûts relatifs à la plantation d'arbres se détaillent comme suit :

Plantation d'arbres	Nombre d'arbres dont le diamètre varie entre 50 et 70 millimètres	Coût	Total
1° fourniture et plantation d'arbres	312	140 000 \$	140 000 \$
2° divers et frais connexes			20 000 \$
Grand total :			160 000 \$

Annexe préparée le 12 décembre 2006 par :

Jacques Grantham, directeur

Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture

Service de l'environnement

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ayant pour but d'ordonner l'acquisition et la plantation d'arbres de 50 à 70 millimètres de diamètre sur le réseau artériel et dans les parcs de responsabilité d'agglomération sous la supervision du Service de l'environnement.

Ce règlement prévoit une dépense de 160 000 \$ pour l'acquisition et la plantation d'arbres et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans afin d'en acquitter le coût.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.